

VD_OMNI PS.2015.0053 vom 14. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0053

FR: VD_OMNI PS.2015.0053 du 14 septembre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0053 del 14 settembre 2015

Regeste

X. _____ et Y. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Confirmation de la décision de l'EVAM - et du DES sur recours - d'attribuer à un couple marié un logement d'une seule pièce, au lieu d'un logement de deux pièces et demie tel que celui qu'ils occupent depuis huit ans. Les recourants affirment en vain qu'ils seraient en réalité séparés et qu'ils souhaitent vivre comme des "colocataires": tant que les recourants n'auront pas officialisé leur séparation, les autorités ne pourront pas en tenir compte. Ils seront considérés comme un couple marié non séparé vivant d'une manière usuellement conforme à ce statut, et non comme deux personnes seules majeures de la même famille (ou du même "groupe social" pour reprendre la terminologie du guide d'assistance) vivant comme des "colocataires". Leur état de santé ne conduit pas à une autre conclusion: l'intérêt public important à libérer les appartements en sous-capacité du parc immobilier de l'EVAM l'emporte sur les intérêts privés des recourants à conserver leur logement actuel.

Erwägungen

E. 1

Les recourants considère que c'est à tort que l'EVAM entende leur attribuer un appartement d'une seule pièce et très exigu, au lieu du logement de deux pièces et demie dont ils bénéficient depuis 2007. Ils estiment que l'EVAM n'a pas respecté leur situation personnelle, compte tenu de leurs différends conjugaux et de leurs problèmes de santé. a) Selon l'art. 44 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) prononce en règle générale le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille. Pour le surplus, la décision d'exécuter le renvoi est régie par les art. 83 et 84 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) concernant l'admission provisoire. L'art. 86 al. 1 LEtr prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 LAsi concernant les requérants d'asile sont applicables. Les personnes qui séjournent en Suisse en application de cette loi et ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens, reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande (art. 81 LAsi). L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal (art. 82 al. 1 LAsi). La loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) s'applique notamment aux personnes au bénéfice de l'admission provisoire (art. 2 ch. 2 LARA). Ces personnes sont comprises sous la désignation "demandeurs d'asile", selon l'art. 3 LARA. L'établissement octroie l'assistance

aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud (art. 19 LARA), laquelle peut prendre la forme d'un hébergement (art. 20 al. 1 LARA). L'hébergement des demandeurs d'asile fait l'objet d'une décision de l'établissement (EVAM) (art. 30 al. 1 LARA). La décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (art. 30 al. 2 LARA). Le Conseil d'Etat définit les normes d'assistance (art. 5 LARA), lesquelles fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance (art. 21 al. 1 LARA). Sur cette base, le département édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (art. 21 al. 2 LARA). Le chef du DES a édicté au titre de directive le "Guide d'assistance 2014", lequel prévoit que les bénéficiaires de l'assistance en phase Séjour sont hébergés dans des structures d'hébergement collectif ou des logements individuels. Ils sont libres de se loger par leurs propres moyens (art. 31 al. 3). Dans tous les cas, l'établissement peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de la situation personnelle ou médicale des bénéficiaires. Il peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil (art. 31 al. 6). L'établissement (EVAM) peut décider le changement du lieu et des modalités d'hébergement (art. 32 al. 2). Il est précisé que les bénéficiaires n'ont pas la possibilité de visiter au préalable le logement qui leur a été attribué et ne sont en principe pas associés au choix du logement (art. 32 al. 4). Enfin, il est prévu qu'une pièce est attribuée à un couple ou à chaque personne seule majeure ainsi qu'à chaque enfant majeur (art. 40). La formulation de l'art. 30 LARA et les impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à disposition confèrent à cet établissement un très large pouvoir d'appréciation dans l'attribution des logements (arrêts PS.2012.0068 du 10 décembre 2012 consid. 1c; PS.2009.0067 du 7 décembre 2009 et PS.2009.0042 du 4 novembre 2009). Ainsi, le contrôle du juge se limite à vérifier que l'EVAM n'a pas sur ce point abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation. Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité augmente ou restreint à tort la liberté d'appréciation dont elle dispose. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement ou la proportionnalité (arrêt CDAP PS.2014.0100 du 15 janvier 2015 consid. 3c). Par ailleurs, le Tribunal ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée puisqu'aucune disposition de la LARA n'étend le pouvoir d'examen du tribunal au contrôle de l'opportunité. Ainsi, il doit seulement vérifier si elle n'aurait pas tenu compte, ou de manière insuffisante, d'intérêts importants, ou encore les aurait appréciés de façon erronée (arrêt CDAP PS.2014.0014 du 24 septembre 2014 consid. 2b). b) En l'occurrence, les recourants sont mariés et ils logent depuis 2007 dans un appartement de deux pièces et demie. Compte tenu de la sous-occupation dudit logement, qui devrait selon les normes du guide d'assistance 2014 accueillir un couple et un enfant, respectivement deux personnes seules majeures, l'EVAM leur a attribué un appartement d'une pièce, conformément aux dispositions légales précitées. Les recourants contestent le transfert, expliquant être séparés de fait et faire chambre à part. Ils précisent qu'ils ne se sont pas officiellement séparés car une telle démarche ne serait pas acceptée par leur communauté. Ils ajoutent qu'ils restent ensemble afin de ne pas déshonorer leur famille et afin de pouvoir continuer à se soutenir mutuellement face à leurs maladies respectives (diabète, insuffisance artérielle, asthme, obésité, troubles de l'adaptation). Ils demandent ainsi à être traités comme des "colocataires". Les dispositions légales applicables sont attachées à des situations officielles. Ainsi, tant que les recourants n'auront pas officialisé leur séparation, les autorités ne pourront pas en tenir compte. Ils seront considérés comme un couple marié

non séparé vivant d'une manière usuellement conforme à ce statut, et non comme deux personnes seules majeures de la même famille (ou du même "groupe social" pour reprendre la terminologie du guide d'assistance [art. 11 ss]) vivant comme des "colocataires". c) Il sied maintenant de déterminer si le DES n'a pas abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation, au vu des circonstances. Les recourants ont produit, au cours de la procédure, quatre certificats médicaux. Le premier concernait la situation du couple et la nécessité pour les recourants de pouvoir entretenir une relation "séparée" en faisant chambre à part tout en gardant la face par rapport à leur famille et à la communauté. Le second faisait état des problèmes de santé du couple et de la nécessité de pouvoir vivre à proximité d'un membre de leur famille pour qu'il leur apporte l'aide nécessaire. Le troisième expliquait que la recourante avait montré un état anxio-dépressif depuis l'annonce du déménagement, ce qui se répercutait sur son état physique (asthme et diabète). Enfin, le dernier mentionnait que la recourante présentait des troubles de l'adaptation. Au cours de la procédure, tant l'EVAM que le DES ont tenu compte de ces différents certificats. Ils ont estimé d'une part que l'EVAM avait suivi partiellement les recommandations du médecin en ayant attribué aux recourants un appartement à proximité de leur proche, dès lors que celui-ci vivait dans la même ville (1*****). Quant aux différents problèmes de santé et relationnels, les autorités inférieures ont conclu qu'elles ne voyaient pas en quoi un déménagement serait de nature à péjorer leur état de santé. Comme déjà dit, il n'appartient pas à l'autorité de céans de se substituer à l'appréciation de l'autorité intimée, mais de contrôler qu'elle n'a pas abusé ou excédé de son large pouvoir d'appréciation (cf. consid. 1a in fine). Elle doit notamment vérifier que le DES n'a pas violé le principe de la proportionnalité. Il convient donc de mettre en balance les intérêts de chacun, à savoir ceux des recourants à pouvoir demeurer dans leur appartement actuel ou dans un appartement leur permettant d'avoir des chambres séparées et ceux de l'EVAM à pouvoir gérer son parc immobilier sur l'ensemble du canton de Vaud de manière rationnelle, efficace et conforme au principe d'économie. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la situation personnelle des recourants apparaît délicate aussi bien sous l'angle de leur relation de couple que sous l'angle de leur santé. Il leur serait effectivement plus favorable de rester dans un appartement suffisamment grand afin de pouvoir vivre "séparés mais ensemble", qui plus est dans le quartier de ***** à proximité immédiate de leur proche et non pas dans un quartier éloigné de la ville. Toutefois, le 11 février 2015, soit trois mois avant le dépôt du recours, les recourants avaient demandé à ce qu'un appartement d'une pièce avec cuisine séparée leur soit attribué. Ces contradictions sont de nature à douter du réel état d'esprit dans lequel le couple se trouve. De plus, d'une part, si le maintien du statu quo irait effectivement en leur faveur, les recourants ne démontrent pas que leur déplacement dans un logement d'une pièce serait véritablement incompatible avec leur état de santé. A cet égard, les appréciations médicales ne sont considérées comme probantes que lorsqu'elles font l'objet d'un rapport complet sur les questions déterminantes, reposent sur des examens complets, tiennent compte des troubles allégués, ont été rédigées en connaissance des pièces antérieures (anamnèse), sont convaincantes dans la présentation du contexte médical et dans l'évaluation de la situation médicale, et que leurs conclusions sont motivées (ATF 125 V 351 consid. 3a; 128 V 93 consid. 4). Or en l'espèce, les attestations médicales produites ne réalisent pas la totalité des exigences susdécrites. D'autre part, le parc immobilier de l'EVAM n'est pas aisément extensible, les foyers sont suroccupés et de nombreuses personnes sont en attente d'un appartement. Dans ces conditions, l'EVAM est justifié à faire valoir un intérêt public important à libérer les appartements en sous-capacité. Tout bien pesé, même si les

difficultés des recourants ne doivent pas être sous-estimées, l'intérêt public à attribuer leur appartement à un couple avec un enfant, ou à deux personnes seules majeures conformément aux normes, prévaut, du moins en l'état de leur dossier, sur leur intérêt à conserver leur logement. Par ailleurs, il faut encore ajouter que les recourants ont le loisir de trouver un appartement à leur convenance par eux-mêmes, qui sera pris en charge par l'EVAM à hauteur des normes d'assistance. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que l'autorité intimée n'a pas abusé, ni excédé de son pouvoir d'appréciation.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 50, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.